



Tribunal Judiciaire de Bobigny, 26 octobre 2021, n° 21/07226

Chronologie de l'affaire

TJ Bobigny
26 octobre 2021

Sur la décision

Référence : TJ Bobigny, 26 oct. 2021, n° 21/07226

Numéro(s) : 21/07226

Sur les parties

Avocat(s) :

👤 Renaud ROCHE 👤 Paul-Emile BOUTMY

Parties :

S.A.S. CABOT FINANCIAL FRANCE

Texte intégral

Extrait des minutes du Greffe
1 du Tribunal Zaire de BOBIGNY
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY
JUGE DE L'EXECUTION
JUGEMENT CONTENTIEUX DU
26 Octobre 2021
MINUTE : 21/575
RG: N° 21/07226 – N° Portalis DB3S-W-B7F-VOOV
Chambre 8/Section 1
Rendu par Madame CHARBONNIER Anaïs, Juge chargé
de l'exécution, statuant à Juge Unique. Assistée de
Madame AZEHAF Leïla, Greffière,
DEMANDEUR
Monsieur X Y
8 rue des Mares
93230 ROMAINVILLE
représenté par M^e Paul-emile BOUTMY, avocat au
barreau de PARIS – D524
ET
DEFENDEUR
S.A.S. CABOT FINANCIAL FRANCE
[...]
représentée par M^e Renaud ROCHE, avocat au barreau
de LYON, substitué par M^e GARLIN
COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS
Madame CHARBONNIER, juge de l'exécution,
Assistée de Madame AZEHAF, Greffière.
L'affaire a été plaidée le 14 Septembre 2021, et mise en
délibéré au 26 Octobre 2021.
JUGEMENT Zair
Prononcé le 26 Octobre 2021 par mise à disposition au

greffe, par décision Contradict oire et en premier ressort.

*

134

2 (1308 b itkibibot lantati on

FAITS ET PROCÉDURE

Par exploit d'huissier en date du 15 mars 2021, la
société CABOT FINANCIAL FRANCE a fait
signifier à la banque populaire un procès verbal
de saisie attribution pour une somme de
7352,98 euros en vertu d'un jugement du tribunal
d'instance de Bobigny du 8 août 2006. Ce procès
verbal de saisie attribution a été dénoncé à
Monsieur X Y le 22 mars 2021.

Par acte d'huissier en date du 20 avril 2021,
Monsieur X Y a assigné la société CABOT
FINANCIAL FRANCE devant le juge de
l'exécution.

A l'audience du 14 septembre 2021, dans ses
conclusions soutenues oralement, auxquelles le
tribunal renvoie en application de l'article 455 du
code de procédure civile, au visa des articles
122 du code de procédure civile et 1240 du code
civil, il demande que la société CABOT
FINANCIAL FRANCE soit déclarée irrecevable en
toutes ses demandes et en conséquence que soit
annulé le procès-verbal de saisie-attribution, la
main levée ordonnée, à titre subsidiaire le
cantonnement à la somme de 5468,15 euros et la
main levée pour le surplus sous astreinte de
100 euros par jour de retard, en tout état de

cause débouté la défenderesse de toutes les demandes ainsi que la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 1884,83 euros au titre du préjudice subi fait de la saisie sur la base d'un décompte de créance erroné et abusif, et 105 euros au titre des frais bancaires de saisie ainsi que 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de sa demande, elle fait valoir que CABOT FINANCIAL FRANCE n'a pas qualité à agir, que les intérêts sont erronés du fait de la prescription biennale, qu'il s'agit d'une pratique commerciale déloyale engageant sa responsabilité, le préjudice résultant de la saisie abusive l'empêchant de subvenir au besoin de sa famille alors qu'il a l'exercice exclusif de l'autorité parentale sur son fils né en [...].

Dans ses dernières conclusions soutenues oralement, auxquelles le tribunal renvoie en application de l'article 455 du code de procédure civile, la société CABOT FINANCIAL FRANCE, au visa de l'article 31 du code de procédure civile, s'oppose aux demandes formulées par Monsieur X Y et sollicite sa condamnation à lui verser la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les dépens.

Au soutien de ses prétentions elle fait valoir qu'elle démontre sa qualité à agir, qu'une confusion a été opérée dans les différents contrats mais qu'elle verse au débat le bon contrat de cession mentionnant l'acte unitaire ainsi que la créance de Monsieur Y, elle verse un décompte actualisé d'intérêts, lesquels peuvent être cantonnés sans entacher l'effet attributif de la saisie, la pratique commerciale déloyale invoquée n'étant réprimée que par les juridictions pénales et le préjudice non démontré, d'autant plus qu'il aurait pu être demandé la mise sous séquestre afin que le compte bancaire puisse être utilisé.

A l'issue des débats, il a été indiqué que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe le 26 octobre 2021.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de la contestation

En application des dispositions de l'article R 211-11 du code des procédures civiles d'exécution, à peine d'irrecevabilité la contestation est formée dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction elle est dénoncée le même jour par lettre recommandée avec accusé de réception à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie. ial ic En l'espèce le procès-verbal de saisie-attribution a été dénoncé à Monsieur X Y d Ju le 22 mars 2021 et celui-ci a formé une contestation le 20 avril 2021 dans le délai légal.

La contestation est donc recevable en la forme.

n

3

Sur la qualité à agir de la société CABOT FINANCIAL FRANCE

Monsieur X Y a souscrit un contrat de prêt auprès de la société CETELEM devenue BNP PERSONAL FINANCE.

La société CABOT FINANCIAL FRANCE anciennement NEMO CREDIT INVESTEMENT indique que la créance lui a été cédée le 21 novembre 2017 de la société 1640 INVESTMENT, elle produit en effet une convention de cessions de créance du 21 novembre 2017 avec en annexe la liste des créances cédées sur laquelle figure celle de Monsieur X Y.

En revanche, si elle produit un contrat de cession de créance entre BNP PERSONAL FINANCE et la société 1640 INVESTMENT 2 SARL en date du 14 novembre 2013, rien ne démontre que la créance de Monsieur X Y ait été cédée, puisque la liste des créances cédées n'est pas jointe à la convention du 14 novembre 2013. RINGKASTEN KANS SA

En l'absence de preuve d'une cession de la part de BNP PERSONAL FINANCE d'une créance à l'égard de Monsieur X Y au profit de 1640 INVESTMENT 2 SARL, la Société CABOT FINANCIAL FRANCE ne pouvait pas elle même acquérir de cette société de droit à l'égard de Monsieur X Y et n'a donc pas de qualité à agir à son encontre. tegob suplidoti paslal ob multi alemping

En conséquence, le procès-verbal de saisie-attribution établi à la demande de la Société CABOT FINANCIAL FRANCE est nul et il convient d'ordonner la main levée de la mesure de saisie.

Sur la demande de dommage et intérêts

Monsieur X Y sollicite la somme de 1884,83 euros en réparation du préjudice résultant de la pratique commerciales déloyale consistant en la non application de la prescription biennale des intérêts et correspondant au montant des intérêts indument réclamés.

En l'absence de lien de causalité entre la main levée de la saisie et la pratique commerciale déloyale invoquée qui n'aurait pu conduire qu'à un cantonnement de la saisie, la demande de dommage et intérêts Monsieur X Y ne peut qu'être rejetée, en revanche compte tenu de la main levée il sera fait droit à la demande de remboursement des frais bancaires à hauteur de 105 euros.

La société sera par ailleurs condamné à verser Monsieur X Y la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens seront mis à la charge de la société CABOT FINANCIAL FRANCE, partie perdante à l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DECLARE recevable la contestation présentée par Monsieur X Y;

DÉCLARE nul et de nul effet la saisie attribution du 15 mars 2021, à la demande de la société CABOT FINANCIAL FRANCE sur le compte banque populaire de Monsieur X Z Y;
CONDAMNE la société CABOT FINANCIAL FRANCE verser à Monsieur X Y la somme de 105 euros au titre des frais bancaires;
5 134

REJETTE toute autres demandes;
CONDAMNE la société CABOT FINANCIAL FRANCE à verser à Monsieur X Y la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;
CONDAMNE la société CABOT FINANCIAL FRANCE aux dépens;
RAPPEL^LE que la présente décision est exécutoire

de droit par provision.
AINSI JUGE ET MIS À DISPOSITION A BOBIGNY LE 26 octobre 2021.
LE GREFFIER LE JUGE DE L'EXÉCUTION REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
En conséquence, la République Française mande et
mettre la presente décision à exécution, aux/Procureurs
Généraux eaus Procureurs de la République près les Tribunaux Zaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
LE DIRECTEUR DES SERVICES DE GREFFE
134
Délivré le 26 octobre 2021.